

Annexe - Chapitre 3 de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139

Date de mise à jour : 17 Avril 2023

Notre analyse

L'annexe de l'arrêté du 3 décembre 2020 définit les règles applicables aux trois scénarios opérationnels de vol de drone en catégorie spécifique S-1, S-2 et S-3 (applicables jusqu'au 1er janvier 2026 avant mise en oeuvre des scénarios standard européens de vol STS-01 et STS-02).

La partie 3 de l'annexe fixe notamment les exigences applicables aux opérations de vol suivantes :

1) Conditions préalable à l'exploitation : déclaration et bilan d'activité (3.3)

Si un exploitant souhaite exploiter un drone suivant les scénarios standards nationaux ou européens, il doit déclarer à la DGAC son activité via AlphaTango. Ce n'est qu'à la réception de l'accusé de réception de cette déclaration que l'exploitant peut démarrer ses opérations.

Dans cette déclaration, l'exploitant identifie notamment :

- les scénarios standard envisagés (à la condition que le manuel d'exploitation couvre les scénarios envisagés et que le drone est utilisable pour ces scénarios) ;
- les drones utilisés pour ses activités, en précisant notamment pour chacun d'eux les scénarios opérationnels autorisés et la masse maximale associée (y compris les drones loués).

Il atteste également satisfaire à l'ensemble des obligations réglementaires.

La déclaration d'activité doit être renouvelée :

- Au minimum tous les 24 mois (plus précisément : l'exploitant ne peut exercer que si l'accusé de réception de la précédente déclaration d'activité date de moins de 24 mois) ;
- Sans délai, en cas de modification affectant les informations déclarées (ex : suppression d'un drone déclaré, changement d'adresse de l'exploitant).

Tous les ans, en janvier, l'exploitant qui opère selon les scénarios standard nationaux doit réaliser un bilan annuel d'activité. Pour cela, il déclare à la DSAC via AlphaTango :

- Le nombre d'heures de vol réalisées selon les scénarios considérés ;
- Une synthèse des problèmes rencontrés dans le cadre du suivi de la sécurité durant l'année civile précédente, et des mesures prises pour y remédier.

2) Le manuel d'exploitation (3.4) :

L'exploitant en catégorie spécifique doit élaborer un manuel d'exploitation (Manex) décrivant les modalités de mise en oeuvre de ses obligations réglementaires. On y retrouve, notamment, son organisation, ses activités (scénarios de vol, drones utilisés), les procédures opérationnelles de vol et d'entretien des drones, les programmes de formation, d'évaluation et de maintien des compétences des télépilotes (voir le point 3.4.2 de l'annexe pour le détail du contenu du MANEX).

L'exploitant doit s'assurer que le MANEX est connu et mis en application par le personnel concerné.

Il doit être mis à jour pour tenir compte des évolutions réglementaires (dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur d'une réglementation nouvelle), ainsi qu'en cas de modification de l'activité ayant un incidence sur le MANEX.

3) Préparation du vol (3.5) :

L'exploitant doit s'assurer avant tout vol en catégorie spécifique :

- du respect des conditions et procédures définies dans son MANEX, et notamment
- que le vol relève bien d'un scénario standard prévu dans le MANEX ;
- que le drone est bien autorisé pour le vol prévu et qu'il est apte au vol
- que le télépilote dispose bien des compétences requises pour l'opération envisagée ;
- que les responsabilités respectives ont bien été définies, lorsque plusieurs personnes sont nécessaires pour la mise en oeuvre du drone en sécurité ;
- que toutes les vérifications de sécurité à accomplir avant tout vol ont été réalisées.
- de disposer de l'ensemble des autorisations administratives, accords de vol en zone restreinte... nécessaires en fonction de l'opération envisagée ;
- qu'il dispose de l'ensemble des documents à présenter en cas de contrôle ;
- de la bonne information aéronautique (règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information ayant une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer) ;
- de la définition du volume maximal de vol (volume d'évolution à l'intérieur duquel le télépilote devra veiller à maintenir le drone à tout instant).

4) Protection des tiers au sol (3.6) :

L'exploitant prend toute disposition nécessaire, au moyen d'aménagements au sol et/ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de collision avec le sol ou obstacle ou en cas d'atterrissage d'urgence. Seules les personnes impliquées dans l'opération peuvent être autorisées à l'intérieur de la zone d'exclusion des tiers.



Exploitation de drones en
catégorie spécifique,
Ministère en charge de
l'écologie

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Guide sur la catégorie
spécifique, DGAC

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Canevas de manuel
d'utilisation et d'entretien,
Ministère en charge de
l'écologie

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Webinaire - AeDrones sans
équipage à bord -
Transition vers la
réglementation
européenne, DGAC

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)